

11a - L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet aux plus démunis d'avoir recours aux services d'un avocat dont les honoraires seront pris en charge par l'État. D'autres frais peuvent également être couverts au titre de l'aide juridictionnelle : frais d'huissiers, frais d'expertise ...

En fonction du niveau de ressources de l'intéressé, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de justice dont les honoraires d'avocat (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

La demande d'aide juridictionnelle doit être faite à l'avocat consulté, dès le début de la procédure.

Vous pouvez vous le procurer le formulaire Cerfa de demande d'aide juridictionnelle disponible dans chaque tribunal, auprès du bureau de l'aide juridictionnelle.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11b « L'avocat »

Annexe « Formulaire Cerfa n° 12467*01 demande d'aide juridictionnelle »

Annexe « Formulaire Cerfa n° 51036#02 notice explicative - demande d'aide juridictionnelle »

11a - L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet aux plus démunis d'avoir recours aux services d'un avocat dont les honoraires seront pris en charge par l'État. D'autres frais peuvent également être couverts au titre de l'aide juridictionnelle : frais d'huissiers, frais d'expertise ...

I. Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

L'Aide Juridictionnelle peut-être accordée à toute personne physique de nationalité Française, ou ressortissante de l'Union Européenne ou encore de nationalité étrangère mais résidant habituellement et régulièrement en France.

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, la moyenne des ressources mensuelles de la personne doit être inférieure à un certain plafond.

Au 1^{er} janvier 2012, ce plafond est de :

- 929 € pour l'aide juridictionnelle totale,
- 1393 € pour l'aide juridictionnelle partielle.

Ce montant est majoré en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants ou ascendants) de :

- 167 € pour les 2 premières personnes à charge,
- 106 € pour les personnes suivantes.

Les personnes titulaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'allocation du fond national de solidarité (AFS) ou de l'allocation temporaire d'attente bénéficient de plein droit de l'aide juridictionnelle (**Attention !** Il faut tout de même en faire la demande).

L'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas ces conditions de ressources lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ou lorsque la victime a été victime d'un des crimes les plus graves (atteinte à l'intégrité physique notamment (meurtre, viol, torture...)).

II. Pour quelle procédure ?

L'aide juridictionnelle peut-être accordée en matière gracieuse, transactionnelle ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute

juridiction : civile, pénale, administrative,... Elle concerne tous les frais de l'instance, procédure ou acte pour lequel elle a été accordée.

Le bureau d'aide juridictionnelle peut toutefois refuser les demandes faites par des personnes dont l'action apparaîtrait manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

III. Comment demander l'aide juridictionnelle ?

1/ Quels avocats travaillent avec l'aide juridictionnelle ?

Contrairement à une idée reçue, **l'aide juridictionnelle ne vous interdit en rien de choisir votre avocat** : le principe du libre choix du conseil demeure. Choisissez votre avocat et indiquez-lui dès votre premier rendez-vous que vous souhaitez solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il vous fournira un dossier de demande et pourra vous aider à le préparer. Vous devrez fournir au minimum une copie de votre carte d'identité et tous justificatifs de vos revenus.

*Consultez l'annexe « formulaire Cerfa n°12467*01 demande d'aide juridictionnelle ».*

A défaut de choix ou en cas de refus de l'avocat choisi, un avocat ou un officier public ou ministériel est désigné par le bâtonnier ou par le président de l'organisme professionnel dont il dépend (il ne s'agit pas d'un avocat commis d'office).

2/ Où devez-vous déposer la demande ?

Si votre avocat ne vous a pas fourni le formulaire, vous pouvez vous le procurer dans chaque tribunal.

*Consultez l'annexe « formulaire Cerfa n°12467*01 demande d'aide juridictionnelle ».*

La demande doit préciser l'objet du procès.

En cas d'urgence ou si le procès met en péril les conditions de vie du demandeur (notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion), une admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être accordée.

L'ensemble du dossier doit être déposé ou envoyée, selon les cas, au bureau d'aide juridictionnelle :

- du Tribunal de grande instance (TGI) du domicile de l'intéressé,
- de la Cour de cassation,
- du Conseil d'Etat,
- de la commission de recours des réfugiés.

Depuis un décret du 15 mars 2011, la juridiction où la demande d'aide juridictionnelle a été déposée doit sursoir à statuer dans l'attente de la décision relative à cette demande. Le délai de recours pour contester toute décision d'attribution de l'aide juridictionnelle est depuis ce même décret réduit à 15 jours (il était d'un mois auparavant).

IV. A combien s'élève le montant de l'aide juridictionnelle ?

En cas d'aide totale, la personne qui en bénéficie est dispensée totalement du paiement de l'avance ou de la consignation des frais du procès.

En cas d'aide partielle, seule une partie des honoraires de l'avocat sera prise en charge par l'État.

Vous devrez acquitter directement auprès de votre avocat la partie non prise en charge de ses honoraires, laquelle sera déterminée au moyen d'une convention d'honoraires.

Consultez la fiche pratique 11b « l'avocat ».

V. Et si vous perdez votre procès ?

Attention ! L'aide juridictionnelle ne prend pas en charge les condamnations susceptibles d'être prononcées à votre encontre. Vous pouvez donc, en cas de perte de votre procès, avoir par exemple à payer tout ou partie des frais de justice de votre adversaire.

Il peut aussi être mis à la charge d'une partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens, notamment en cas de désis-

tement mettant fin à l'instance ou en cas d'accord des parties mettant fin à l'instance.

L'aide peut être retirée totalement ou en partie, si les ressources du bénéficiaire augmentent largement en cours d'instance ou si la juridiction considère que la procédure est abusive ou faite pour gagner du temps.

VI. Quelle différence avec l'aide à l'accès au droit ou les consultations gratuites ?

L'aide à l'accès au droit consiste à offrir à toute personne, dans des lieux accessibles à tous, différents services dont ceux d'information sur ses droits et devoirs ou de consultation juridique.

C'est au Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de mettre en œuvre l'aide à l'accès au droit. En général, il se trouve dans les locaux du Tribunal de Grande Instance.

La plupart des ordres des avocats ont mis en place un service de consultations gratuites sur rendez-vous.

Ces consultations sont réservées aux personnes ne disposant que de faibles revenus. Elles sont gratuites et données par des avocats.

Ainsi si vous avez besoin d'être informé sur votre situation d'un point de vue juridique vous pourrez vous renseigner sur la tenue de ces consultations (en mairie si elle en organise, au conseil de l'ordre des avocats ...)

Textes de référence :
Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Décret n°2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

Pour en savoir plus :

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/>

Pour connaître les coordonnées des Conseil Départemental de l'Accès au Droit :
<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10111>